

CBA CODE OF CONDUCT RESOLUTIONS

RÉSOLUTIONS DU CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ABC

(1987 - 2000)

1.	Child Sexual Abuse - Family Law Section/ Agressions sexuelles contre les enfants - Droit de la famille (91-05-A)	1
2.	Conflict of Interest Task Force/ Groupe de travail sur les conflits d'intérêts (93-07-A)	3
3.	Representation of Client Under a Disability/ Représentation du client en état d'incapacité(93-15-A)	9
4.	Code of Professional Conduct - Language/ Code de déontologie professionnelle - La langue (96-02-A)	13
5.	Dispute Resolution Processes/ Mécanismes de règlement des conflits (99-05-A)	17
6.	Racial Equality in the Legal Profession/ Égalité raciale dans la profession juridique (00-01-M)	19
7.	Multi-Disciplinary Practices (MDPs)/ Cabinets multidisciplinaires (CMD) (00-03-A)	23
8.	Guidelines for Lawyers Acting for Survivors of Aboriginal Residential Schools/ Lignes directrices à l'intention des avocat(e)s représentant des survivant(e)s d'écoles résidentielles autochtones (00-04-A)	29
9.	Multi-Disciplinary Practices (MDPs)/ Cabinets multidisciplinaires (CMD) (01-01-A)	34

Resolution 91-05-A

**CHILD SEXUAL ABUSE
Family Law Section
CARRIED**

WHEREAS child sexual abuse is a widespread problem in Canadian society which must be addressed within the broader context of child abuse and the well-being of children;

WHEREAS the Report of the Special Advisor on Child Sexual Abuse, Reaching for Solutions, was presented to the Minister of National Health and Welfare in June 1990;

WHEREAS the federal government in its response to Reaching for Solutions calls for a partnership among federal, provincial, territorial and municipal governments, non-governmental organizations, professional associations, and individuals, to work towards preventing child sexual abuse;

BE IT RESOLVED THAT The Canadian Bar Association urge the federal, provincial, territorial and municipal governments, non-governmental organizations, professional associations, and individuals to fulfil their commitment to eradicate child sexual abuse in accordance with the principles contained in Reaching for Solutions;

BE IT FURTHER RESOLVED THAT The Canadian Bar Association participate in the implementation of the Report by completing a study of the ethical issues facing lawyers with respect to child abuse, including child sexual abuse, and drafting guidelines for the legal profession to be incorporated in the Code of Professional Conduct.

Résolution 91-05-A

AGRESSIONS SEXUELLES CONTRE LES ENFANTS

Droit de la famille;

ADOPTÉE

ATTENDU QUE les agressions sexuelles contre les enfants constituent un problème répandu à l'échelle du Canada qui doit être traité dans le cadre élargi de la protection et du bien-être des enfants;

ATTENDU QUE le Rapport du conseiller spécial sur les agressions sexuelles contre les enfants intitulé A la recherche de solutions, a été présenté au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social en juin 1990;

ATTENDU QU'en réponse à ce rapport, le gouvernement fédéral réclame une collaboration entre les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux, les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles et les individus pour oeuvrer de concert, dans le but de prévenir les agressions sexuelles contre les enfants.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'Association du Barreau canadien exhorte les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux, les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles et les individus à tenir leur engagement visant à éliminer le problème des agressions sexuelles contre les enfants, conformément aux principes contenus dans le rapport intitulé A la recherche de solutions.

QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE l'Association du Barreau canadien participe à la mise en vigueur du rapport en préparant une étude des questions éthiques auxquelles sont confrontés les avocats relativement aux agressions contre les enfants, notamment les agressions sexuelles, et en formulant des directives à l'adresse de la profession juridique incorporées au Code de déontologie professionnelle.

Resolution 93-07-A

CONFLICT OF INTEREST TASK FORCE

Moved by the Conflict of Interest Task Force

WHEREAS the Supreme Court of Canada's decision in *Martin v. Gray* addressed many issues that arise when lawyers transfer between law firms that are acting for parties that are adverse in interest;

WHEREAS the Supreme Court of Canada, in its majority judgment in *Martin v. Gray*, called upon The Canadian Bar Association to consider the possible guidelines that could enable a law firm in a *Martin v. Gray* situation to avoid disqualification;

WHEREAS The Canadian Bar Association formed a Task Force to respond to the Supreme Court of Canada's invitation;

WHEREAS the Task Force has prepared a Report dated February 1993 entitled "Conflict of Interest Disqualification: *Martin v. Gray* and Screening Devices";

BE IT RESOLVED THAT The Canadian Bar Association adopt the Task Force's Report and in particular urge that:

10. The use of screens be permitted in appropriate circumstances to permit law firms with *Martin v. Gray* conflicts to avoid disqualification;
11. Law firms considering whether the use of a screen is an appropriate response to the conflict that the law firm faces be guided by the following factors:
 - i) the timing of the erection of the screen;
 - ii) the size of the law firm, including the number of lawyers, the physical size of the office, the number of offices and the number of areas of practice;
 - iii) the number of disqualified lawyers in the law firm;
 - iv) the features of the screen that will be put in place;
 - v) the nature of the screened lawyer(s)'s relationship with the firm;
 - vi) the substantiality of the relationship between the former representation and the current matter;

- vii) the time that has elapsed between the two conflicting matters; and
 - viii) the nature of the disqualified lawyer(s)'s involvement with the matter giving rise to the conflict.
12. Law firms planning the erection of a screen implement the first three of the following guidelines and consider the balance of the following guidelines and implement those that are appropriate to the circumstances and to the conflict they face.
- i) The screened lawyer should not participate in the current representation.
 - ii) The screened lawyer should not disclose confidential information relating to the prior representation.
 - iii) No member of the new firm should disclose confidential information relating to the current matter or the prior representation with the screened lawyer.
 - iv) The current matter should be discussed only within the limited group who are working on the matter.
 - v) The files of the current client, including computer files, should be physically segregated from the regular filing system, specifically identified, and accessible only to those lawyers and support personnel in the firm who are working on the matter (or require access for other specifically identified and approved reasons).
 - vi) No member of the new firm should show the screened lawyer any documents relating to the current client matter.
 - vii) The measures taken by the firm to screen the lawyer should be stated in a written policy explained to all lawyers and support personnel within the firm, supported by an admonition that violation will result in sanctions, up to and including dismissal.
 - viii) Affidavits or undertakings, whichever is appropriate to the circumstances, should be provided by the relevant firm members, setting out that they have adhered to and/or that they will continue to adhere to all elements of the screen.
 - ix) The current and former clients should be informed that the screened lawyer is now with the firm representing the current client.
 - x) The current and former clients should be informed of the measures adopted by the firm to ensure that there will be no misuse of the confidential information.

- xi) The screened lawyer's office should be located away from the offices of those working on the current client matter.
- xii) The screened lawyer should work with associates and support personnel different from those working on the current client matter.
- xiii) Every effort should be made to obtain the former client's informed consent to the new firm's representation.

BE IT FURTHER RESOLVED THAT The Canadian Bar Association urge all provincial and territorial governing bodies of the legal profession to adopt policies that are uniform throughout Canada based on The Canadian Bar Association Task Force Report.

CARRIED

Résolution 93-07-A

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Proposé par le groupe de travail sur les conflit d'intérêts

ATTENDU QUE la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans la cause Martin c. Gray a résolu plusieurs des problèmes qui surviennent lors des transferts d'avocats entre cabinets juridiques qui représentent des parties ayant des intérêts opposés;

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a, à l'issue de son jugement majoritaire dans l'affaire Martin c. Gray, demandé à l'Association du Barreau canadien d'élaborer des directives qui permettraient à un cabinet juridique, aux prises avec une situation identique à celle de Martin c. Gray, d'éviter la sanction d'inhabilité;

ATTENDU QUE l'Association du Barreau canadien a formé un Groupe de travail chargé de répondre à la demande exprimée par la Cour suprême du Canada;

ATTENDU QUE ledit Groupe de travail a préparé un rapport daté de février 1993 intitulé "L'inhabilité en matière de conflits d'intérêts : La cause Martin c. Gray et les dispositifs d'isolement".

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'Association du Barreau canadien adopte le rapport du Groupe de travail et exhorte notamment à ce que :

13. L'utilisation de dispositifs d'isolement soit autorisée dans des circonstances adéquates afin que les cabinets juridiques aux prises avec des conflits d'intérêts du type Martin c. Gray ne soient pas rendus inhabiles;
14. Les cabinets juridiques, en décidant de la pertinence de l'utilisation de mécanismes d'isolement comme solution susceptible de résoudre leur problème de conflit, soient guidés par les facteurs suivants :
 - ii) le moment de la mise en place de l'isolement;
 - ii) la taille du cabinet (le nombre d'avocats mais aussi l'espace occupé, le nombre de bureaux et le nombre de spécialités);
 - iii) le nombre d'avocats inhabiles;
 - iv) les particularités de l'isolement;

- v) la nature de la relation de l'avocat isolé avec le cabinet actuel;
 - vi) l'importance du lien entre l'ancienne représentation et l'affaire actuelle;
 - vii) le délai entre les deux affaires;
 - viii) la nature de la participation d'un avocat inhabile à l'ancienne affaire.
15. Les cabinets juridiques prévoyant l'installation de mécanismes d'isolement mettent en application les trois premières des directives suivantes, envisagent de mettre en oeuvre le reste des directives et instaurent celles qui conviennent spécifiquement à la situation de conflit qu'ils vivent.
- i) La personne isolée ne devrait participer d'aucune façon à la représentation du client du nouveau cabinet.
 - ii) La personne isolée ne doit discuter de l'affaire du client actuel ni des renseignements reliés à la représentation de l'ancien client.
 - iii) Aucun membre du nouveau cabinet ne doit discuter de l'affaire du client actuel ou de la représentation antérieure avec la personne isolée.
 - iv) L'affaire du client actuel ne devrait être discutée qu'au sein du groupe restreint du cabinet qui s'occupe du dossier.
 - v) Les dossiers du client actuel, y compris les dossiers informatisés, doivent être séparés physiquement des dossiers réguliers du nouveau cabinet, identifiés de façon particulière et n'être accessibles qu'aux avocats et au personnel de soutien du nouveau cabinet qui s'occupent de l'affaire ou qui en ont besoin pour d'autres motifs précis et approuvés.
 - vi) Aucun membre du nouveau cabinet ne doit montrer à la personne isolée des documents reliés à la représentation en cours.
 - vii) Les mesures prises par le nouveau cabinet pour isoler la personne qui change de cabinet doivent être énoncées dans un document écrit expliquant la politique à tous les avocats et au personnel de soutien du nouveau cabinet et comportant un avertissement que la violation de la politique résultera en des sanctions qui pourraient aller jusqu'au congédiement.
 - viii) Les membres du cabinet devraient fournir des affidavits établissant qu'ils ont observé et continueront d'observer tous les éléments de l'isolement.

- ix) L'actuel et l'ancien clients devraient être avisés que la personne isolée est maintenant membre du nouveau cabinet qui représente le client actuel.
- x) L'actuel et l'ancien clients devraient être avisés des mesures adoptées par le nouveau cabinet pour assurer qu'il n'y a pas mauvais usage des renseignements confidentiels.
- xi) Le bureau ou le lieu de travail de la personne isolée doit être situé loin des bureaux ou lieu de travail de ceux qui s'occupent de l'affaire du client actuel.
- xii) Lorsque la personne isolée est un avocat ou une avocate, il ou elle devrait travailler avec des associés et du personnel de soutien différents de ceux qui s'occupent de l'affaire du client actuel.
- xiii) Il faut tâcher par tous les moyens d'obtenir le consentement éclairé de l'ancien client à la représentation du client actuel par le nouveau cabinet.

QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE l'Association du Barreau canadien exhorte tous les organismes dirigeants de la profession juridique des provinces et des territoires à adopter des politiques uniformes à l'échelle du Canada fondées sur le rapport du Groupe de travail de l'Association du Barreau canadien.

ADOPTÉE

Resolution 93-15-A

REPRESENTATION OF CLIENT UNDER A DISABILITY

Tabled from MidWinter Meeting 1993

WHEREAS the Laws of Representation Committee of The Canadian Bar Association - Ontario has examined the issue of a client's capacity to instruct counsel;

WHEREAS at present there are few guidelines available to assist lawyers in determining their client's capacity to instruct counsel apart from those instances where testamentary capacity is at issue;

BE IT RESOLVED THAT the Code of Professional Conduct of The Canadian Bar Association be amended to include, after Chapter III, a new rule and commentary as follows:

CLIENT UNDER A DISABILITY

Rule

- A. When a lawyer reasonably believes that a client's capacity to make adequately considered decisions in connection with representation of that client is limited, whether because of minority, mental disability or for some other reason, the lawyer shall maintain, as far as reasonably possible, a routine client-lawyer relationship.
- B. A lawyer shall refuse to take instructions from a client if the lawyer reasonably believes that the client cannot adequately instruct the lawyer to act in the client's own interests. Should the lawyer form such a belief in the course of providing legal services in which further instructions will be required, the lawyer shall secure the appointment of a substitute decision-maker for the client.
- C. Nothing in this Rule prevents a lawyer from representing a client who is apparently incapable of instructing a lawyer,
 - (a) if the lawyer is appointed by a court or tribunal or by operation of statute; or
 - (b) in a proceeding in which some aspect of the client's mental capacity is in issue.

COMMENTARY

16. This Rule is formulated to provide guidelines to lawyers representing clients with a disability where the lawyer reasonably believes that the client does not have the capacity to instruct the lawyer adequately to act in the client's own interests. In those cases where a lawyer is taking instructions from a client in the preparation of a will, however, the normal standards of testamentary capacity will apply.

17. To determine whether the client's instructions should be accepted, the lawyer must apply an objective test. The lawyer should objectively consider the client's capacity (a) to understand the subject matter and the options being discussed, and (b) to appreciate the consequences of the options. If, in the exercise of the lawyer's professional discretion, the lawyer reasonably believes that the client does not have the said capacity, the lawyer shall look to Part B of the Rule.

If, in these circumstances, the lawyer has concerns that the client may give instructions against the client's own interests, the lawyer should seek a second opinion from another lawyer as to whether instructions should be accepted. This second opinion may include the opinion of an associated lawyer. However, the lawyer is not justified in concluding that a client lacks capacity to instruct merely because the client does not accept the lawyer's recommendations. The lawyer is also cautioned that a client's capacity may change from time to time.

18. The lawyer is not expected to clinically assess the client but may look to a clinical assessment for assistance in determining capacity. Such an assessment may only be obtained upon the agreement of the client whose capacity is being questioned.

19. Lawyers should look to their provincial statutes and rules of civil procedure for guidance as to how to represent the client in the context of the particular legal services to be provided.

CARRIED

Résolution 93-15-A

REPRÉSENTATION DU CLIENT EN ÉTAT D'INCAPACITÉ

Reportée de l'assemblée de la Mi-hiver 1993

ATTENDU QUE le Comité sur les règles de la représentation de l'Association du Barreau canadien-Ontario a examiné la question relative à la capacité d'un client à mandater un avocat;

ATTENDU QU'il n'existe actuellement que peu de directives à la disposition des avocats lorsqu'il s'agit de déterminer si leur client possède la capacité mentale nécessaire pour leur confier un mandat, en dehors des cas où la capacité testamentaire est mise en question;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Code de déontologie professionnelle de l'Association du Barreau canadien soit modifié de façon à comprendre, à la suite du chapitre III, une nouvelle règle accompagnée d'un commentaire tels que ci-dessous énoncés:

CLIENT EN ÉTAT D'INCAPACITÉ

Règle

- C. Lorsqu'un avocat a des raisons de croire que la capacité d'un client à prendre des décisions adéquates relativement à la représentation de ce client est limitée, que cela soit dû à son statut de mineur, à un état d'incapacité mentale ou à une quelconque autre raison, l'avocat doit poursuivre, autant qu'il est possible de le faire, des relations avocat-client usuelles.
- D. Un avocat doit refuser un mandat de la part d'un client lorsqu'il a des raisons de croire que le client n'est pas en mesure de donner les directives nécessaires à l'avocat pour agir dans son propre intérêt. Dans l'éventualité où l'avocat en viendrait à cette conclusion dans le cours de sa prestation de services juridiques à propos desquels des directives supplémentaires seraient requises, l'avocat est chargé de nommer un substitut au client, qui prendrait les décisions à sa place.
- E. Rien dans cette règle ne saurait empêcher un avocat de représenter un client qui, selon toute vraisemblance, n'a pas la capacité de confier un mandat à l'avocat,
 - (a) lorsque l'avocat est nommé par un tribunal judiciaire ou administratif ou par le biais d'une loi: ou
 - (b) lors d'une poursuite au cours de laquelle un élément de la capacité mentale du client est en litige.

COMMENTAIRE

20. Cette règle est formulée dans le but de fournir des directives aux avocats qui représentent des clients en état d'incapacité lorsque l'avocat a des raisons de croire que le client n'est pas en mesure de donner des directives indispensables à l'avocat pour agir dans les propres intérêts de son client. Cependant, dans les cas où l'avocat reçoit de son client le mandat de préparer un testament, les normes usuelles en matière de capacité testamentaire s'appliqueront alors.
21. Afin de déterminer si le mandat devrait ou non être accepté, le client doit appliquer un test objectif. Ce dernier doit en toute objectivité examiner la capacité du client (a) à comprendre le sujet même et les options discutées, et (b) à saisir en connaissance de cause les conséquences possibles desdites options. Si, dans l'exercice de sa discrétion professionnelle, l'avocat a des raisons de croire que le client ne possède pas cette capacité, il doit alors se référer à la partie B de la présente règle.

Si, dans ces circonstances, l'avocat soupçonne que le client serait à même de donner des instructions allant à l'encontre de ses propres intérêts, l'avocat doit alors rechercher une seconde opinion auprès d'un autre avocat sur la question de savoir si le mandat devrait ou non être accepté. Cette seconde opinion peut également émaner d'un collègue associé. Cependant, l'avocat ne saurait conclure à l'incapacité du client à confier un mandat uniquement du fait que le client n'accepte pas les recommandations de l'avocat. Ce dernier doit être également averti que la capacité du client peut changer de manière occasionnelle.

3. L'avocat n'est pas censé effectuer une évaluation médicale du client mais peut en revanche réclamer une évaluation médicale afin de l'aider à déterminer s'il y a capacité ou non. Ce type d'évaluation ne peut être obtenu que sur consentement du client dont la capacité est mise en question.
4. Les avocats sont enjoins à consulter les règles et lois de procédure civile qui s'appliquent dans leurs provinces respectives afin de connaître la conduite à adopter lorsqu'il s'agit de représenter un client dans le cadre de services juridiques particuliers.

ADOPTÉE

Resolution 96-02-A

CODE OF PROFESSIONAL CONDUCT) LANGUAGE

WHEREAS the Canadian Bar Association, by its Council, passed a resolution at its 1995 Annual Meeting in Winnipeg which adopted a Rule against discrimination to be incorporated in its Code of Professional Conduct;

WHEREAS the Canadian Bar Association's Rule against discrimination should emphasize the particular responsibility of lawyers to respect the requirements of human rights and constitutional laws in force in Canada and in the respective provinces and territories thereof, thus obviating the need for ongoing amendments to add prohibited grounds of discrimination to the Rule, as those grounds are included in various legislative enactments;

WHEREAS the Rule against discrimination enumerates certain grounds as the basis upon which a lawyer shall not discriminate, but does not include language;

WHEREAS language should be specifically recognized and enumerated as a prohibited ground of discrimination in the Rule, provided that the inclusion of language is accompanied by Commentary addressing the meaning of language as a prohibited ground;

BE IT RESOLVED THAT the Non-Discrimination Rule in the *Code of Professional Conduct* be amended to read:

The lawyer shall respect the requirements of human rights and constitutional laws in force in Canada, and in the respective provinces and territories thereof, and shall not discriminate on grounds, including, but not limited to, of race, language, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, family status, or disability;

BE IT RESOLVED THAT the following text be added to the end of clause 5 *Discrimination in Employment* of the existing Commentary to the Non-Discrimination Rule:

It is not considered discrimination when distinctions are made as a result of a reasonable and *bona fide* occupational qualification or requirement. For example, if an applicant for a position is not sufficiently proficient in the language(s) required for the competent performance of the essential duties and responsibilities required in that position, it would not constitute discrimination to deny the applicant employment solely on the ground of language. Where facility in a particular language is clearly an essential requirement for the position, the employer is not prevented from demanding the necessary proficiency.

CERTIFIED TRUE COPY OF A RESOLUTION CARRIED BY THE COUNCIL OF THE CANADIAN BAR ASSOCIATION AT THE ANNUAL MEETING HELD IN VANCOUVER, BC, AUGUST 23-30, 1996.

***STEPHEN L. BRESOLIN
ACTING EXECUTIVE DIRECTOR***

Résolution 96-02-A

CODE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE) LA LANGUE

ATTENDU QUE l'Association du Barreau canadien a adopté, par l'entremise de son Conseil lors de l'Assemblée annuelle de 1995, une résolution visant à incorporer une règle contre la discrimination dans son Code de déontologie professionnelle;

ATTENDU QUE la règle adoptée par l'Association du Barreau canadien contre la discrimination devrait préciser que les avocat(e)s sont particulièrement tenu(e)s de respecter les obligations relatives aux droits de la personne et les lois constitutionnelles en vigueur au Canada ainsi que dans leurs provinces et territoires respectifs, évitant ainsi de devoir modifier la Règle en y ajoutant les motifs prohibés de discrimination puisque ces motifs sont énoncés dans plusieurs textes législatifs;

ATTENDU QUE la Règle contre la discrimination énumère certains motifs sur lesquels un(e) avocat(e) ne doit pas fonder une discrimination, mais que la langue n'est pas comprise dans ces motifs;

ATTENDU QUE la langue devrait être spécifiquement reconnue et énumérée comme motif prohibé de discrimination dans la Règle, à condition que l'inclusion de la langue soit accompagnée d'un commentaire expliquant la signification de la langue à titre de motif prohibé;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la Règle de non-discrimination du *Code de déontologie professionnelle* soit modifiée de la façon suivante :

L'avocat(e) se doit de respecter les obligations des droits de la personne et les lois constitutionnelles en vigueur au Canada et dans les divers provinces et territoires, et ne doit pas exercer de discrimination en se fondant, entre autres, sur les motifs que sont la race, la langue, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, le statut matrimonial, le statut familial ou l'existence d'un handicap.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le texte suivant soit ajouté à la clause 5 intitulée *Discrimination dans l'emploi* énoncée dans le commentaire accompagnant la règle de non-discrimination :

Des distinctions établies sur la base d'une qualification ou d'une exigence professionnelle raisonnable et de bonne foi ne seront pas assimilées à de la discrimination. Par exemple, le refus opposé à un(e) candidat(e) qui postule un emploi sans avoir une connaissance suffisante de la langue requise pour l'accomplissement efficace des fonctions et responsabilités rattachées à son poste ne constitue pas de la discrimination, même si le motif invoqué au soutien du refus se fonde sur la langue uniquement. Lorsque la facilité à s'exprimer dans une langue spécifique est une qualification essentielle, énoncée comme telle, de l'emploi offert, l'employeur est en droit d'exiger que le(la) candidat(e) satisfasse cette condition essentielle.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME D'UNE RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, LORS DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE À VANCOUVER (C.-B.) DU 23 AU 30 AOÛT 1996.

***STEPHEN L. BRESOLIN
DIRECTEUR EXÉCUTIF INTÉRIMAIRE***

Dispute Resolution Processes

WHEREAS some law societies have provisions addressing the need to consider alternative dispute resolution processes in their rules of professional conduct;

WHEREAS recommendation 38 of the Systems of Civil Justice Task Force, adopted by Council at the 1997 Mid-Winter meeting in Mont Tremblant called for “every jurisdiction (to) specify in its rules of professional conduct an obligation on lawyers to explore fully the prospects of settlement with their clients and an obligation to explain available dispute resolution options to clients in relation to litigation matters.”

BE IT RESOLVED THAT:

1. a requirement be added to the Canadian Bar Association’s model *Code of Professional Conduct* that legal counsel has a positive, continuing obligation to canvass with each client, in a fully informed manner, all available dispute resolution processes; and

Mécanismes de règlement des conflits

ATTENDU QUE certains barreaux ont adopté des dispositions traitant de la nécessité de tenir compte des mécanismes extrajudiciaires de résolution des conflits dans le cadre de leurs règles de déontologie professionnelle;

ATTENDU QUE la recommandation 38 du Groupe de travail sur les systèmes de justice civile, adoptée par le Conseil à l’assemblée de la mi-hiver 1997 à Mont-Tremblant * chaque ressort précise, dans ses règles de déontologie, que les avocat(e)s doivent bien examiner, avec leurs client(e)s, toutes les perspectives du règlement amiable et leur expliquer les mécanismes offerts en matière de règlement des conflits. +

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

1. une disposition soit ajoutée au *Code de déontologie* de L’Association du Barreau canadien précisant que le conseiller ou la conseillère juridique a l’obligation positive et continue d’examiner avec chaque client(e), en lui fournissant des éclaircissements complets, tous les mécanismes de règlement

Resolution 99-05-A

Résolution 99-05-A

des conflits à sa disposition; et

2. the CBA urge all Canadian law societies to incorporate the same requirement into the rules governing the professional conduct of lawyers and Quebec notaries.

2. L'ABC exhorte tous les barreaux canadiens à ajouter cette même exigence à leurs règles régissant la conduite professionnelle des avocat(e)s et des notaires du Québec.

Certified true copy of a resolution carried by the Council of the Canadian Bar Association at the Annual Meeting held in Edmonton, AB, August 21-22, 1999.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de l'Assemblée annuelle 1999, à Edmonton, AB du 21 au 22 août 1999.



John D.V. Hoyles
Executive Director/Directeur exécutif

Racial Equality in the Legal Profession *

Égalité raciale dans la profession juridique *

WHEREAS the CBA is dedicated to promoting equality in the legal profession by assisting in the elimination of discrimination within the profession;

WHEREAS at the 1994 Mid-Winter meeting in Jasper, CBA Council adopted recommendation 13.3 of *Touchstones for Change: Equality, Diversity and Accountability*, directing the CBA to conduct a full inquiry into racial equality in the legal profession;

WHEREAS the Working Group on Racial Equality in the Legal Profession was formed in 1995 to conduct an extensive study into the experiences of members of racialized communities within the Canadian legal community; and the Working Group tabled its report at the 1999 Mid-Winter meeting in

ATTENDU QUE L'ABC s'est engagée à promouvoir l'égalité au sein de la profession juridique en s'efforçant d'éliminer la discrimination dans la profession;

ATTENDU QUE lors de l'Assemblée de la mi-hiver de 1994 à Jasper, le Conseil de l'ABC a adopté la recommandation 13.3 du rapport *Les assises de la réforme : Égalité, diversité et responsabilité*, laquelle ordonnait à l'ABC de mener une enquête complète sur la situation de l'égalité raciale dans la profession juridique;

ATTENDU QUE le Groupe de travail sur l'égalité raciale dans la profession juridique a été formé en 1995 dans le but de procéder à une étude en profondeur sur des expériences vécues par des membres des communautés racialisées au sein de la communauté juridique; et que le Groupe de travail a déposé son rapport lors du Congrès de la

* See also Resolution 99-04-A

*

Voir également la Résolution 99-04-A

Montebello;

WHEREAS the Working Group report refers to “people from racialized communities”, who are persons vulnerable to racism and who may experience different treatment or the denial of rights or privileges by individuals and institutions because of policies, practices or decisions that reflect racial or cultural stereotypes of their communities;

WHEREAS the Working Group report notes that “critical race theory” focuses on the social and historical construction of race and its impact on the evolution of social and political struggles for equality of racialised peoples. Critical race theory focuses on eliminating racism and developing a inclusive democracy. It also examines how experiences of persons who invert race to serve as a positive self-identifier can contribute to the transformation of social institutions;

WHEREAS the Working Group on Racial Equality has adopted the term “racialized communities” to focus on the experiences of

mi-hiver 1999, à Montebello;

ATTENDU QUE le rapport du Groupe de travail utilise l’expression * personnes de communautés racialisées +, laquelle s’entend des personnes qui peuvent être victimes de racisme et faire l’objet de différences de traitement ou d’une négation de leurs droits ou privilèges par des individus et des institutions en raison de politiques, de pratiques ou de décisions influencées par des stéréotypes de nature raciale ou culturelle au sujet de leurs communautés;

ATTENDU QUE le rapport du Groupe de travail note que la *théorie critique des races+ s’intéresse au concept de race en tant que produit d’une dynamique historique et sociale et à son influence sur la lutte sociale et politique menée pour l’égalité des peuples racialisés. Cette théorie vise à éliminer le racisme et à élargir les assises d’une démocratie ouverte. Elle se penche également sur le vécu des personnes qui, inversant les termes habituels de l’équation raciale pour se réapproprier les composantes de leur identité, contribuent à transformer les institutions sociales;

ATTENDU QUE le Groupe de travail sur l’égalité raciale a adopté l’expression * communautés racialisées + pour traduire les

vulnerable individuals and communities and on how individual conduct, organizational policies and informal practices reflect societal

values which can contribute to systemic and individual racism;

WHEREAS the Working Group on Racial Equality has adopted the term “critical race theory” as a valuable strategic framework to use in working towards the elimination of racial discrimination in law and in society;

BE IT RESOLVED THAT:

LAW SCHOOLS

14. The CBA urge law societies to review and revise their Codes of Professional Conduct to ensure that their members are subject to consistent standards and sanctions regardless of jurisdiction, and recommend that the reviews be undertaken in consultation with representatives of human rights commissions, where possible, so that positive remedies such as training and

expériences de personnes et de communautés vulnérables et la façon dont les comportements individuels, les politiques institutionnelles et les

pratiques officieuses reflètent des valeurs sociales susceptibles de contribuer au racisme systémique et individuel;

ATTENDU QUE le Groupe de travail sur l'égalité raciale a adopté l'expression * théorie critique des races + à titre de cadre stratégique de référence pour orienter les efforts visant à éliminer la discrimination raciale dans le droit et dans la société;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

FACULTÉS DE DROIT

14. L'ABC exhorte les barreaux à réviser leurs codes de déontologie afin que leurs membres soient soumis aux mêmes normes et sanctions et bénéficient des mêmes recours quelle que soit leur juridiction, et recommande que cette révision soit menée, dans la mesure du possible, en consultation avec des représentant(e)s des commissions des droits de la personne afin d'assurer un

education are given prominence equal to punitive disciplinary measures.

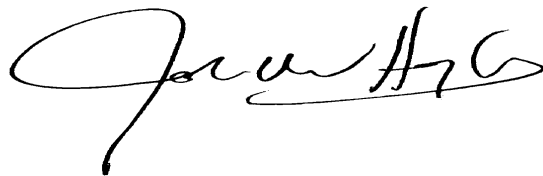
équilibre entre les mesures positives telles que la formation et la pédagogie et les mesures correctives et disciplinaires.

15. The CBA co-operate with the Federation of Law Societies to develop model employment guidelines regarding interviewing, hiring, and retention processes in law firms and legal departments, to be incorporated into Codes of Professional Conduct.

15. L'ABC collabore avec la Fédération des ordres professionnels de juristes en vue d'élaborer des directives types en matière d'emploi, concernant les entrevues, le recrutement et le taux de reconduction au sein des cabinets et des contentieux, et qui seront intégrées dans les codes de déontologie.

Certified true copy of a resolution carried as amended by the Council of the Canadian Bar Association at the Mid-Winter Meeting held in Brandon, MB, February 18-20, 2000.

Copie certifiée d'une résolution adoptée, tel que modifiée, par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de l'Assemblée de la mi-hiver, à Brandon, MB du 18 au 20 février 2000.



*John D.V. Hoyles
Executive Director/Directeur exécutif*

Multi-Disciplinary Practices (MDPs)

WHEREAS in 1997 the Canadian Bar Association established the International Practice of Law Committee, whose mandate includes recommending a policy framework to the CBA concerning multi-disciplinary practices (MDPs) which offer legal services;

WHEREAS MDPs are business arrangements in which lawyers** and non-lawyers practice together to provide a broad range of advice, including legal advice, to consumers, and which encompass a variety of forms, from highly integrated organizations with lawyers and non-lawyers working under one ownership structure to loose referral networks;

WHEREAS the Committee issued its report in August 1999, entitled *Striking a Balance*;

BE IT RESOLVED THAT:

5. Lawyers should be permitted to practice in MDPs provided that the MDP's delivery of

Cabinets multidisciplinaires (CMD)

ATTENDU QU'en 1997 L'Association du Barreau canadien a formé le Comité sur la pratique internationale du droit, dont le mandat consiste notamment à recommander une politique-cadre pour L'ABC au sujet des cabinets multidisciplinaires (CMD) offrant des services juridiques;

ATTENDU QUE les CMD sont définis comme des * ententes commerciales + par lesquelles des juristes* et des non-juristes unissent leurs pratiques pour offrir un vaste éventail de conseils, y compris des conseils juridiques, aux consommateurs et consommatrices et qui prennent des formes variées, allant d'organisations hautement intégrées regroupant des juristes et des non-juristes sous une structure unique de propriété à des réseaux de consultation plus souples;

ATTENDU QUE le Comité a publié son rapport intitulé *Vers un juste milieu* en août 1999;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

1. Les juristes soient autorisés à exercer dans le cadre de CMD, à la condition que les

** "Lawyer" includes Quebec notaries throughout. Tout au long du texte, le terme * juriste + comprend des notaires du Québec.

- legal services is controlled by lawyers.
6. Lawyers should be permitted to share fees with non-lawyers in MDPs.
7. The relevant Law Society^{***} should require MDPs to obtain a licence as a condition to offering legal services. Licences should be conditional on the MDP satisfying the Law Society that it has taken all reasonable steps to comply with the core values, ethical obligations, standards and rules of professional conduct of the legal profession. The Law Society should be empowered to suspend or withdraw an MDP's licence to offer legal services in the event of non-compliance.
8. MDPs should be regulated under comprehensive principles which apply to MDPs whether the MDPs are fully integrated
- services juridiques soient contrôlés par des juristes.
2. Les juristes puissent partager leurs honoraires avec des non-juristes dans le cadre d'un CMD.
3. Le barreau^{**} exige des CMD qu'ils obtiennent une licence comme condition obligatoire pour pouvoir offrir des services juridiques. Le barreau accordera ladite licence s'il est convaincu que le CMD a pris toutes les mesures raisonnables pour se conformer aux principes fondamentaux, aux obligations éthiques et aux normes et règles de déontologie professionnelle applicables à la profession juridique. En case de non observance de ces exigences, le barreau est habilité à suspendre ou à retirer à un CMD la licence l'autorisant à offrir des services juridiques.
4. Les CMD soient régis par un ensemble exhaustif de principes applicables aux CMD, que ces derniers soient des sociétés

*** "Law society" refers throughout to all provincial and territorial governing bodies of the legal profession, including the Barreau du Québec and the Chambre des notaires. * Barreau + réfère tout au long de cette résolution aux instances de réglementation de la profession juridique de tous les provinces et territoires, y compris le Barreau du Québec et la Chambre des notaires.

- | | |
|--|--|
| <p>partnerships, involve “captive” or “affiliated” law firms, operate under the same trade name as another firm or otherwise are held out to the public as constituting one firm or having integrated management or business relations.</p> | <p>pleinement intégrées, des cabinets juridiques**** * captifs + ou * affiliés +, qu’ils opèrent sous la même dénomination sociale qu’un autre cabinet ou soient présentés au public comme constituant un seul cabinet ou encore qu’ils disposent d’un système de gestion ou des relations commerciales de type intégré.</p> |
| <p>5. MDPs should be required to adhere to the core values, ethical obligations, standards and rules of professional conduct of the legal profession. These include, but are not limited to, respect for the confidentiality of client information, protection of solicitor-client privilege and avoidance of conflicts of interest.</p> | <p>5. Les CMD respectent obligatoirement les principes fondamentaux, les impératifs de nature déontologique, les normes et les règles de conduite professionnelle propres à la profession juridique. Ce qui comprend, mais sans y être limité, le respect du caractère confidentiel des renseignements fournis par la clientèle, la protection du secret professionnel et l’exclusion des conflits d’intérêts.</p> |
| <p>6. MDPs should be required to ensure that they comply with the core values, ethical obligations, standards and rules of professional conduct of the legal profession and remain responsible for their failure to do so. Lawyers should not practice in an MDP that fails to comply with these requirements</p> | <p>6. Les CMD veillent à ce qu’ils respectent les principes fondamentaux, les impératifs de nature déontologique, les normes et les règles de conduite professionnelle propres à la profession juridique et puissent être tenus responsables de leur négligence à s’y conformer et que les juristes refusent d’exercer dans un CMD qui ne respecte pas ces obligations.</p> |

**** * Cabinet juridique + comprend également une étude de notaires.

7. Law societies should require that the MDP:

- (a) advises clients that the firm includes those who are not subject to the legal profession's values, obligations, standards and rules; and
- (b) maintains insurance for each lawyer practising in the MDP that is:
 - (i) of at least the same nature, scope and quantum as that required for other practising lawyers; and
 - (ii) of such a nature and quantum that no additional risks are added to the insurance coverage carried for lawyers by or on behalf of the Law Society than would be the case were the lawyers in the MDP not practising with non-lawyers.

7. Les Barreaux exigent du CMD qu'il :

- (a) informe la clientèle que le cabinet comprend des personnes qui ne sont pas soumises aux principes, obligations, normes et règles de la profession juridique; et
- (b) souscrive une assurance à l'égard de chaque juriste exerçant dans le CMD qui soit :
 - (i) au moins, de nature, d'une portée et d'un montant équivalents à ce qui est exigé pour d'autres juristes en exercice; et
 - (ii) d'une nature et d'un montant n'entraînant pas l'ajout de risques à la couverture d'assurance souscrite par le Barreau ou en son nom à l'égard des juristes comme dans l'éventualité où le CMD ne comprendrait pas de non-juristes.

8. Law Societies should develop rules for ensuring that lawyers do not practise in MDPs with other service providers having conflicting ethical responsibilities. For instance, lawyers practising in MDPs should not provide legal services to clients who retain the MDP for auditing services.
 9. The CBA and Law Societies should develop rules which will address:
 - (a) the protection and preservation of solicitor-client privilege and confidentiality and the avoidance of conflicts of interest within MDPs, and in this latter regard those rules ought to consider every client of the MDP also to be the client of each lawyer within it; and
 - (b) the obligation of lawyers practising in MDPs to maintain the secrecy and confidentiality of a client's affairs and documents when others in the firm may be subject to statutory or regulatory disclosure obligations.
8. Les Barreaux élaborent des règles visant à s'assurer que les juristes n'exercent pas dans des CMD qui transigent avec d'autres pourvoyeurs de services susceptibles d'entrer en conflit avec leurs responsabilités déontologiques. Par exemple, que les juristes exerçant dans le cadre d'un CMD ne fournissent pas de services juridiques aux clients ayant confié au CMD un mandat pour des services de vérification comptable.
 9. L'ABC et les Barreaux élaborent des règles qui traiteront :
 - (a) de la protection et de la préservation du secret professionnel, de la confidentialité des communications entre le juriste et la clientèle et de l'exclusion des conflits d'intérêts au sein du CMD et, à cet effet, que dans les règles on considère chaque cliente ou client du CMD comme la ou le client de chaque juriste qui y exerce; et
 - (b) de l'obligation des juristes exerçant dans un CMD de préserver le secret professionnel et la confidentialité entourant les affaires et les documents de la clientèle au cas où d'autres personnes du cabinet pourraient être tenues par la loi

ou un règlement de divulguer des renseignements.

10. Only lawyers and Quebec notaries should be permitted to practice law in MDPs. Law Society regulation governing the unauthorized practice of law should apply to MDPs.

10. Seuls les avocats, avocates et les notaires du Québec soient autorisés à exercer le droit dans les CMD et que les règlements du Barreau ou de la Chambre régissant la pratique non autorisée du droit s'appliquent aux CMD.

Moved by International Practice of Law Committee

Proposée par le Comité sur la pratique internationale du droit

**Guidelines for Lawyers
Acting for Survivors of
Aboriginal Residential
Schools**

**Lignes directrices à l'intention des
avocat(e)s représentant des
 survivant(e)s d'écoles résidentielles
 autochtones**

WHEREAS survivors of Aboriginal residential schools are often vulnerable and in need of healing as well as legal assistance;

WHEREAS the identity of persons who attended Aboriginal residential schools is available without their consent;

WHEREAS survivors of Aboriginal residential schools wanting to seek compensation from the Government of Canada and the churches involved should have legal assistance which takes into account the potential impact on their well-being when they begin to address their abuse;

BE IT RESOLVED THAT:

1. The Canadian Bar Association urge

ATTENDU QUE les survivant(e)s des écoles résidentielles autochtones sont souvent vulnérables et ont autant besoin de la guérison que d'assistance juridique;

ATTENDU QUE l'on peut divulguer l'identité de personnes qui ont vécu dans ces écoles résidentielles autochtones sans même demander leur consentement;

ATTENDU QUE les survivant(e)s des écoles résidentielles autochtones qui veulent réclamer des dommages-intérêts au gouvernement canadien et aux églises responsables devraient recevoir une assistance juridique qui prenne en compte les répercussions possibles que pourrait avoir sur leur bien-être le fait de commencer à régler la question du tort qu'ils(elles) ont subi;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

1. L'Association du Barreau canadien exhorte

each law society to adopt the following guidelines for recommended conduct for lawyers acting or seeking to act for survivors of Aboriginal residential schools, that recognizes their vulnerability and need for healing:

chaque barreau à adopter les lignes directrices suivantes pour guider la conduite des avocat(e)s représentant des survivant(e)s des écoles résidentielles autochtones, laquelle conduite reconnaît leur vulnérabilité et leur besoins de guérison :

- (a) Lawyers should not initiate communications with individual survivors of Aboriginal residential schools to solicit them as clients or inquire as to whether they were sexually assaulted;
- (b) Lawyers should not accept retainers until they have met in person with the client, whenever reasonably possible;
- (c) Lawyers should recognize that survivors had control taken from their lives when they were children and therefore, as clients, should be given as much control as possible over the direction of their case;
- (d) Lawyers should recognize that

- (a) les avocat(e)s ne doivent pas entamer des communications avec des survivant(e)s individuel(e)s d'écoles résidentielles autochtones pour solliciter un mandat ou leur demander si ils et elles ont subi des agressions sexuelles;
- (b) les avocat(e)s ne doivent pas accepter de mandat jusqu'à ce que le(la) client(e) ait rencontré en personne l'avocat, dès que cela est raisonnablement possible;
- (c) les avocat(e)s doivent se rappeler que les survivants n'avaient dans leur enfance aucun contrôle sur leur propre vie et qu'on doit leur donner toute la latitude possible sur le déroulement et l'orientation de leur cause;
- (d) les avocat(e)s doivent se rappeler que

survivors may be seriously damaged from their experience, which may be aggravated by having to relive their childhood abuse, and that healing may be a necessary component of any real settlement for these survivors. Lawyers should therefore be aware of available counselling resources for these clients to ensure that they have opportunities for healing prior to testifying;

(e) Lawyers should recognize that damage to the survivors of Aboriginal residential schools may well include cultural damages from being cut off from their own society, and should endeavour to understand their clients' cultural roots;

(f) Lawyers should recognize that survivors are often at risk of suicide or violence towards others and

l'expérience passée des survivant(e)s peut les avoir profondément traumatisés, que le fait de revivre les sévices subis dans leur enfance peut l'aggraver, et que la guérison peut constituer une composante essentielle de toute véritable solution pour ces personnes. Les avocat(e)s doivent par conséquent connaître les ressources existantes en matière de services de consultation pour leurs client(e)s afin qu'ils (elles) aient la possibilité de guérir avant de témoigner;

(e) les avocat(e)s doivent se rappeler que les préjudices subis par les survivant(e)s des écoles résidentielles autochtones peuvent aussi comprendre des préjudices d'ordre culturel causés par le fait d'avoir été séparés de leur communauté et les avocat(e)s doivent s'efforcer de comprendre les racines culturelles de leur clientèle autochtone;

(f) les avocat(e)s doivent savoir que ces survivant(e)s présentent souvent des risques de suicide ou de violence envers

Resolution00-04-A

Résolution 00-04-A

should ensure appropriate instruction and training for their own employees, including available referrals in time of crisis;

autrui et doivent donc donner à leur personnel les instructions et la formations adéquates, ce qui comprend des ressources pour obtenir de l'aide en cas de crise;

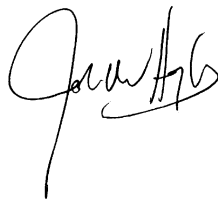
Resolution00-04-A

Résolution 00-04-A

2. This resolution be sent to each law society in Canada for implementation, as well as to the Assembly of First Nations, Congress of Aboriginal People, Inuit Tapiritsat of Canada and other National Aboriginal organizations for distribution to aboriginal peoples across Canada.
2. La présente résolution soit envoyée à chaque barreau, à l'Assemblée des Premières nations, au Congrès des peuples autochtones, à l'organisation Inuit Tapiritsat du Canada ainsi qu'à d'autres organisations autochtones nationales qui se chargeraient de les distribuer parmi les peuples autochtones du Canada.

Certified true copy of a resolution carried as amended by the Council of the Canadian Bar Association at the Annual Meeting held in Halifax, NS, August 19-20, 2000.

Copie certifiée d'une résolution adoptée, tel que modifiée, par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de son Assemblée annuelle, à Halifax N-É les 19 et 20 août 2000.



John D.V. Hoyles
Executive Director/Directeur exécutif

Multi-Disciplinary Practices (MDPs)

Cabinets multidisciplinaires (CMD)

WHEREAS CBA Council adopted resolution 00-03-A concerning MDPs at the 2000 Annual Meeting in Halifax;

WHEREAS there continues to be concern about the element of control by lawyers in MDPs in order to protect the core values of the legal profession;

WHEREAS there is also concern about the ability of sole practitioners and small firms to enter into MDPs;

BE IT RESOLVED THAT:

9. Paragraph 1 of resolution 00-03-A be deleted and replaced with:

“1.y. A lawyer or lawyers should only be permitted to practice in an MDP if the lawyer or lawyers have effective control, as defined below, over the practice and business of the MDP. “Effective control” means that the lawyer or lawyers in an MDP can, by way of a partnership agreement or

ATTENDU QUE le Conseil de L’ABC a adopté la résolution 00-03-A concernant les CMD lors de l’Assemblée annuelle 2000 à Halifax;

ATTENDU QUE la question du contrôle que les juristes devraient exercer sur les CMD pour protéger les principes fondamentaux de la profession juridique demeure problématique;

ATTENDU QUE le problème se pose également au sujet de la capacité des juristes autonomes et des petits cabinets juridiques à intégrer les CMD;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

1. le paragraphe 1 de la résolution 00-03-A soit abrogé et remplacé par le suivant :

*1.a. Un(e) ou des juristes ne soient autorisés à exercer dans le cadre d’un CMD que si le ou les juristes exercent un véritable contrôle, tel que défini ci-dessous, sur la pratique et les affaires du CMD. * Un contrôle véritable + signifie que le ou les juristes peuvent, au sein du CMD, par l’entremise d’un contrat de société ou

other contractual arrangement governing the relationship of the lawyer(s) and the non-lawyer(s) within the MDP, ensure continuing compliance with the core values, ethical and statutory obligations, standards and rules of professional conduct of the legal profession.

toute autre entente contractuelle régissant les relations entre juristes et non-juristes au sein du CMD, veiller au respect continu des principes fondamentaux, des obligations éthiques et légales et des normes et règles de conduite professionnelle applicables à la profession juridique.

- z. The core values of the legal profession include:
- C respect for the confidentiality of client information;
 - C protection of solicitor-client privilege;
 - C avoidance of conflicts of interest;
 - C independence of the legal profession;
 - C avoidance of the unauthorized practice of law;
 - C the duty of loyalty to the client.

- b. Les principes fondamentaux de la profession juridique comprennent :
- C le respect du caractère confidentiel des renseignements fournis par la clientèle;
 - C la protection du secret professionnel;
 - C l'exclusion des conflits d'intérêts;
 - C l'indépendance de la profession juridique;
 - C l'exclusion de la pratique du droit non autorisée;
 - C l'obligation de loyauté envers la clientèle.

- aa. The partnership agreement or other contractual arrangement between the lawyer(s) and the non-lawyer(s) within the MDP must comply with the requirements of the relevant law society.”

- c. Le contrat de société ou toute autre entente contractuelle conclu entre les juristes et les non-juristes du CMD doit se conformer aux exigences et obligations prescrites par le barreau compétent. +

10. Paragraph 5 of resolution 00-03-A be deleted and replaced with:

“5. “Law societies should develop rules for:

- a. ensuring that the necessary structures and precautions are in place within each form of MDP to ensure continuing compliance with the core values, ethical and statutory obligations, standards and rules of professional conduct of the legal profession;
- b. ensuring that lawyers do not practice in MDPs with other service providers having conflicting ethical responsibilities. For example, when a lawyer or lawyers and an accountant or accountants practice together in an MDP, the contractual agreement governing the relationship shall provide that the accountant(s) shall not provide audit services to any client of the MDP given the clear conflict between the auditor’s disclosure obligations and the lawyer’s duty to protect client confidentiality and to maintain solicitor-client privilege;

2. Le paragraphe 5 de la résolution 00-03-A soit abrogé et remplacé par :

*5. * Les barreaux élaborent des règles afin de :

- a. Veiller à ce que chaque type de CMD adopte les structures et les mesures de précaution nécessaires au respect continu des principes fondamentaux, des impératifs déontologiques et légaux, et des normes et règles de conduite professionnelle propres à la profession juridique;
- b. Éviter que les juristes exercent dans un CMD avec d’autres pourvoyeurs de services dont les responsabilités entreraient en conflit avec les leurs. Par exemple, lorsqu’un ou des juristes et un ou des comptables exercent ensemble dans le cadre d’un CMD, l’entente contractuelle gouvernant leurs rapports devra stipuler que le(les) comptable(s) ne devra(devront) pas fournir de services de vérification à un(e) client(e) du CMD en raison du conflit évident existant entre les obligations de divulgation auxquelles est tenu le vérificateur et l’obligation qu’a l’avocat(e) de protéger le caractère confidentiel des relations avec la clientèle et de préserver le secret professionnel;

- | | |
|---|--|
| <p>c. providing that every client of the MDP shall also be considered the client of each lawyer within the MDP; and</p> <p>d. requiring lawyers practising in MDPs to ensure that the necessary systems are in place to maintain the secrecy and confidentiality of a client's affairs and documents when others in the firm may be subject to statutory or regulatory disclosure obligations.”</p> | <p>c. Prescrire que chaque client(e) du CMD sera considéré(e) comme le(la) client(e) de chaque juriste qui y exerce; et</p> <p>d. Exiger des juristes exerçant au sein d'un CMD qu'ils(elles) vérifient que tous les mécanismes nécessaires sont en place pour préserver le secret professionnel et la confidentialité des affaires et des documents de la clientèle lorsque d'autres professionnel(le)s au sein du CMD sont tenus, par la loi ou par le règlement, à divulguer ce type de renseignements. +</p> |
| <p>11. Paragraph 8 and 9 of resolution 00-03-A be deleted.</p> | <p>3. Les paragraphes 8 et 9 de la résolution 00-03-A soient abrogés.</p> |

Certified true copy of a resolution carried as amended by the Council of the Canadian Bar Association at the Mid-Winter Meeting held in Mont Ste -Anne, QC February 16-18, 2001.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée, tel que modifiée, par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de l'Assemblée de la mi-hiver 2001, à Mont Ste-Anne QC du 16 au 18 février 2001.



John D.V. Hoyles
Executive Director/Directeur exécutif